

## ■ Patrimoine

# La paix familiale bientôt renforcée



M<sup>r</sup> Manoël Dekeyser, en collaboration avec M<sup>r</sup> Gregory Homans.

Experts en droit patrimonial, Dekeyser Associés

→ [www.dekeyser-associés.com](http://www.dekeyser-associés.com)

► La loi sur les successions devrait évoluer début 2014.

Une des principales nouveautés de la loi sur les successions : la possibilité de conclure un pacte familial. Celui-ci permettra "de régler de son vivant le transfert d'une partie de sa succession [...] en concertation et en accord avec ses enfants" (1).

Cela présente de nombreux avantages. Notamment : la possibilité pour les parents de discuter ouvertement avec leurs enfants de la répartition du patrimoine familial à leur décès et d'anticiper ainsi le partage. Des décisions pourront être prises de concert, ce qui participera à assurer la paix familiale. Elles seront retranscrites dans un pacte engageant chacune des parties (parent et enfant). La répartition décidée ne pourra plus être mise en cause (sauf de l'accord de toutes les parties). Cet acte sera établi par un avocat spécialisé ou un notaire. Il encadrera les discussions, videra les éventuelles controverses et rédigera le pacte de manière optimale, tant sur le plan civil que sur le plan fiscal.

Pour faciliter la répartition du patrimoine familial, il sera conseillé



aux parents de mentionner dans le pacte les donations déjà accordées à leurs enfants et de déterminer la valeur des biens donnés. Les parents pourront aussi profiter de l'occasion pour accorder de nouvelles donations à leurs enfants ou à certains d'entre eux. Les donations pourront toujours être aménagées de manière à ce que les parents donateurs conservent les droits qu'ils souhaitent sur les biens donnés (droit de les gérer, droit d'en percevoir les revenus, droit d'en disposer comme ils le souhaitent). Cela suppose une rédaction bien spécifique des documents de donation. Enfin, les parents pourront déterminer dans le pacte ce que chacun devra encore recevoir dans le cadre de leur succession.

Une deuxième nouveauté : la faculté de renoncer anticipativement à sa "réserve héréditaire". Ceci offrira un intérêt particulier pour les familles recomposées. Prenons le cas d'un époux, Mathieu, marié à Chantal, maman d'un petit Jean né de son précédent mariage. Mathieu et Chantal ont trois enfants en commun. Mathieu participe de près à l'éducation de Jean, et il lui est très attaché. Actuellement, au décès de Mathieu, seuls ses enfants et son épouse auront droit à au moins une partie de son patrimoine. C'est la "réserve héréditaire". Grâce à la réforme, Mathieu pourra convenir avec ses enfants et son épouse de la répartition du patrimoine familial à son décès. Dans le cadre de ce par-

tage, Chantal et les enfants pourront déjà, moyennant certaines conditions, renoncer à une partie de leur "réserve héréditaire" au profit de Jean. Ce dernier recueillera ainsi une partie du patrimoine de Mathieu.

Une autre nouveauté : une plus grande liberté de disposer de son patrimoine. Toute personne peut disposer d'une partie de son patrimoine à sa guise dans le cadre de dispositions testamentaires (c'est la "quotité disponible"). Cette partie décroît avec le nombre d'enfants laissés à son décès. Elle varie entre 50 % (un parent avec 1 enfant) et 25 % (un parent avec 3 enfants ou plus). À l'avenir, cette quotité devrait être invariablement fixée à 50 %. Une personne avec plusieurs enfants pourra donc donner plus à toute personne de son choix (son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants, etc.).

Au final, le droit successoral s'adaptera bientôt à l'évolution de la société. La liberté de disposer de son patrimoine sera renforcée et la paix des familles s'en trouvera renforcée. Sur le plan fiscal, les règles ne devraient pas bouger : les donations qui portent sur des biens mobiliers (liquidités, portefeuilles, œuvres d'art, etc.) peuvent être enregistrées aux taux de 3 % à 7,7 % (selon le lien de parenté et la Région où habite le donateur) (2), ou ne pas être enregistrées au choix du contribuable quand un avocat, par exemple, organise la donation (et moyennant délai de trois ans de survie du donateur, sauf à prendre certaines mesures particulières).

→ (1) Proposition de loi, Doc. Parl., Sénat, 5-2207/1.

→ (2) Voir pour une actualité récente le Décret wallon du 19/09/2013 étendant les cas de taux d'imposition réduit.